



IDEF\_

Cocody Angré-Château, Cité Fandasso– Lot T-S 120 Bis  
Zagné département de Tai

01 BP 5814 Abidjan 01  
[Ongidef2014@gmail.com](mailto:Ongidef2014@gmail.com)

Tel : [\(+ 225\) 22 42 23 97](tel:+22522422397)  
[\(+ 225\) 49 10 21 93](tel:+22549102193)  
[\(+225\) 40 71 83 75](tel:+22540718375)

*IDEF, au service des communautés et de la Forêt*

# Traçabilité du bois ivoirien : Les défis à l'usine

Evaluation de la chaîne d'approvisionnement du bois en Côte d'Ivoire

Février 2020

*« Avec le soutien et l'appui technique de Resource Extraction Monitoring (REM). Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de IDEF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de REM ».*



## TABLE DES MATIERES

---

1	Résumé exécutif.....	4
2	Introduction.....	5
3	Approche méthodologique.....	7
3.1	Analyse documentaire.....	7
3.2	Rencontres avec l'administration forestière.....	7
3.3	Rencontres avec le secteur privé.....	8
4	Approche définitionnelle de la traçabilité.....	8
5	Fonctionnement du dispositif actuel de traçabilité du bois.....	9
5.1	Selon l'administration forestière.....	9
5.1.1	Exploitation.....	10
5.1.2	Transport du parc à bois à l'usine.....	10
5.1.3	Transformation (usine).....	11
5.1.4	Transport au port.....	12
5.1.5	Commercialisation (exportation par voie maritime).....	12
5.2	Exemple de la société SITBAI.....	15
5.2.1	Au niveau du parc usine.....	15
5.2.2	Au niveau du billonnage.....	16
5.2.3	Au niveau du déroulage.....	16
5.2.4	Au niveau du colisage.....	16
6	Facteurs de risque.....	18
6.1	les facteurs de risque juridiques.....	18
6.2	facteurs de risque technique.....	20
6.3	facteurs de risque institutionnel.....	22
7	Recommandations.....	24
7.1	Aux acteurs RBUE.....	24
7.2	A l'administration forestière de la Côte d'Ivoire.....	24
8	Conclusions.....	25
9	Annexes.....	26
9.1	Récapitulatif des documents de traçabilité de bois en Côte d'Ivoire.....	26
9.2	Indicateurs de complexité et observations.....	28
9.3	Check-list pour l'application de la diligence raisonnée.....	29
9.4	liste des observateurs indépendants en Côte d'Ivoire.....	31

## **Sigles et abréviations**

APV : Accord de Partenariat Volontaire

AI : African Industrie

DUE Diligent : Diligence Raisonnée

FLEGT : Forest Low Enforcement Governance and Trade

MINEF : Ministère des Eaux et forêts

IDEF : Initiatives pour le DEveloppement communautaire et la conservation de la Forêt

PEF : Périmètres d'Exploitation Forestière

OI : Observation Indépendante

OLB : Origine et Légalité des Bois, Bureau Veritas Certification

UE : Union européenne

RBUE : Règlement Bois de Union européenne

SPIB : Syndicat des Producteurs et Industriels de Bois

STP : Secrétariat Technique Permanent

SITBAI : Société Ivoirienne de Transformation de Bois et d'Agro-Industrie

SYGEFIB : Syndicat des Groupements d'Exploitants Forestiers et Industriels du Bois

Il sied de noter qu'un nombre limité de parties prenantes ont été consultées pour la rédaction de ce rapport. Une analyse plus approfondie est recommandée dans le cadre du programme FAO UE-FLEGT afin d'inclure les opinions et les points de vue de davantage d'acteurs.

Aussi, convient-il de noter que ce rapport a été rédigé sur la base de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier de 2014 et les textes antérieurs. Autrement dit, il a été rédigé avant l'adoption de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.

# 1 RESUME EXECUTIF

---

Depuis 2003, l'Union Européenne (UE), par le biais de son Plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux), s'est engagée à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et du commerce associé. Plusieurs outils de régulation ont été mis en place parmi lesquels figurent entre autres, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) et le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE).

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE) vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé. Confrontés à l'interdiction de mettre sur le marché du bois illégal, les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - doivent exercer la diligence raisonnée, c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement. Ce règlement s'applique depuis le 3 mars 2013<sup>1</sup>.

Ainsi, cette analyse thématique sur les facteurs de risque de la chaîne d'approvisionnement du bois en Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre du projet « **Améliorer la collecte et la gestion de l'information pour renforcer la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire** ». Elle vise à évaluer le dispositif de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en bois d'œuvre, spécifiquement issu des Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) en Côte d'Ivoire dans le but de faciliter la diligence raisonnée conformément au RBUE.

Dans le cadre de ce travail, trois types de facteur de risque de traçabilité ont été évalués - juridique, technique et institutionnel - pour conclure que le problème principal de la traçabilité du bois en Côte d'Ivoire est situé au niveau de la transformation. Il est principalement difficile de vérifier l'origine du bois ivoirien à cause de :

1. L'absence de dispositif officiel de suivi lors du processus de transformation ;
2. L'absence de manuel de suivi de la chaîne d'approvisionnement ;
3. Le grand nombre de documents (28 pour les périmètres d'exploitation forestière) et acteurs impliqués dans la traçabilité (9 services appartenant à 2 ministères) couplé au manque de système de partage d'information permettant une coordination entre tous les acteurs ;

Face à ces défis relevés, et en vue d'évaluer les risques, il est recommandé aux autorités compétences en charge de l'application du RBUE et aux acheteurs européens de :

1. Se référer à la check-list sur la traçabilité en annexe 9.3 du présent rapport ;
2. Demander à leurs fournisseurs en Côte d'Ivoire, la liste des sous-traitants ;
3. Se renseigner auprès de l'administration forestière, notamment la DPIF ;
4. Se référer aux rapports d'Observation Indépendante et aux observateurs indépendants en Côte d'Ivoire (liste en Annexe 9.4)
5. Recommander aux fournisseurs de mettre en place une politique de diligence raisonnée dans les contrats entre les fournisseurs ivoiriens et leurs sous-traitants.

---

<sup>1</sup> Passeport pour le bois, édité par la commission de l'Union européenne

En outre, il est recommandé à l'administration forestière en Côte d'Ivoire de :

1. Comblent les lacunes du dispositif de traçabilité au niveau de l'usine ;
2. Comblent le vide juridique lié au transport des colis de l'usine au port ;
3. Dédient un service uniquement à la traçabilité du bois au sein de l'administration forestière ;
4. Mettent en place un système de gestion et de partage d'information en ligne avec les documents et données sur les opérateurs agréés, leurs sous-traitants et leurs périmètres d'exploitation forestière ;
5. Mettent en place un système de gestion d'information entre les différents acteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement ;
6. Améliorent et valident le système conceptuel de traçabilité ;
7. Finalisent le système de vérification de la légalité (SVL) dans le cadre de l'APV FLEGT ;
8. Elaborent et mettent à disposition un manuel de contrôle forestier dont l'objectif est la traçabilité du bois.

Enfin, aux opérateurs du bois, le rapport recommande de :

- 1- Mettent en place une politique de diligence raisonnée avec leurs fournisseurs sous-traitants ;
- 2- S'assurent de bien marquer au fer et à la peinture les souches et les grumes ;
- 3- S'assurent de renseigner de façon lisible le carnet de périmètre et les différents bordereaux ;

## 2 INTRODUCTION

---

Le Règlement Bois de l'Union Européen (RBUE) promulgué en 2013 vise à lutter contre l'accès de bois illégal au marché européen. Le bois exploité dans les pays tropicaux et importé dans l'UE est soumis à un processus de diligence raisonnée (DUE Diligent) par les acheteurs pour évaluer le risque d'illégalité.

A cet effet, selon [le document d'orientation](#)<sup>2</sup> du Règlement Bois de l'Union Européenne "la diligence raisonnée exige que l'opérateur (l'acheteur européen) collecte des informations auprès des opérateurs et industriels des pays producteurs, sur le bois et les produits dérivés ainsi que sur ses fournisseurs, qu'il traite afin de procéder à une évaluation complète des risques d'approvisionnement illégal. Le document en son Art.6 précise les catégories<sup>3</sup> d'informations devant être évaluées :

- Article 6, paragraphe 1, point b) - informations générales quant au contexte de l'évaluation des informations spécifiques au produit, sur la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières, la prévalence de pratiques illégales sur le lieu de récolte, **et la complexité de la chaîne d'approvisionnement.**"<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> [Le document d'orientation](#).

<sup>3</sup> Le document d'orientation du RBUE précise les catégories (02) d'informations qui doivent être évaluées par l'opérateur

<sup>4</sup> Objet de l'enquête

Afin d'évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs procèdent par un questionnaire<sup>5</sup> au recueil d'informations utiles, pouvant faciliter la DUE diligent<sup>6</sup>.

- La chaîne d'approvisionnement d'un produit dérivé particulier comportait-elle plusieurs transformateurs et/ou étapes préalables à sa mise sur le marché de l'UE ?
- Le bois et les produits dérivés ont-ils été commercialisés dans plusieurs pays avant leur mise sur le marché de l'UE ?
- Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché appartient-il à plusieurs essences forestières ?
- Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché provient-il de différentes sources ?

En outre, le [document sur l'orientation des mesures d'atténuation des risques](#) recommande aux opérateurs de réduire les risques par l'évaluation de plus amples informations et de la documentation concernant la gestion des forêts et/ou les fournisseurs et la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au moment de la récolte. Pour ce faire, ils doivent avoir une bonne compréhension de la chaîne d'approvisionnement dans les pays producteurs.

La Côte d'Ivoire engagée depuis 2012 dans une démarche globale de gestion durable de ses ressources forestières<sup>7</sup> notamment à travers l'APV FLEGT, est amenée à suivre l'évolution de la réglementation européenne, de plus en plus exigeante et à s'inscrire dans une démarche de transparence, en vue d'assurer les débouchés pour son bois.

L'objectif général de ce rapport est donc d'aider les acteurs du RBUE (autorités compétentes, les organisations agréées de suivi, les acheteurs de bois) à mieux comprendre la complexité de la chaîne d'approvisionnement (traçabilité) du bois de la Côte d'Ivoire. Concrètement, il s'agit de :

1. Identifier les facteurs de risque de la chaîne d'approvisionnement (traçabilité) du bois en Côte d'Ivoire ; et
2. Proposer une approche générale et spécifique aux acteurs du RBUE pour évaluer la complexité de cette chaîne sur la base des facteurs de risques identifiés. Ce qui leur permettra in fine, de mieux effectuer la diligence raisonnée.

Bien que ce rapport s'adresse principalement aux acteurs du RBUE, il vise également à aider les acteurs des secteurs public et privé en Côte d'Ivoire à réduire les risques liés à la traçabilité du bois en prenant en compte les recommandations formulées dans le cadre de l'élaboration du système conceptuel national de traçabilité.

---

<sup>5</sup> Il convient de noter que la liste des questions n'est pas exhaustive

<sup>6</sup> Selon le document d'orientation (Section 3), [le document d'orientation](#).

<sup>7</sup> La démarche globale de gestion durable du secteur forestier s'inscrit ici dans le contexte des processus APV FLEGT et REDD+ notamment.

### **3 APPROCHE METHODOLOGIQUE**

---

Pour atteindre les objectifs, les informations ont été recueillies auprès de trois (03) sources principales :

1. L'administration forestière (le Service d'Inspection Port Grumes d'Abidjan et le Secrétariat Technique Permanent APV FLEGT)
2. Les opérateurs du bois (le Syndicat des Producteurs et Industriels de Bois – SPIB, le Syndicat des Groupements d'Exploitants forestiers et Industriels du Bois - SYGEFIB)
3. De deux (02) entreprises de la filière bois (SITBAI, African Industrie)

#### **3.1 ANALYSE DOCUMENTAIRE**

L'étude documentaire a consisté à réunir tous les textes réglementaires en lien avec la traçabilité du bois. Ainsi, la loi n°2014-427 portant code forestier de 2014, des décrets d'application relatifs à la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi N° 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, notamment le décret N°66-421 du 15 septembre 1966 et le cahier des charges annexé, plusieurs autres documents de procédure tels que le document de contrôle forestier des bois d'œuvre et d'ébénisterie, ont été consultés. Cette revue a révélé qu'il n'existe pas vraiment de document spécifique, unique et intégré sur la traçabilité dans son ensemble en dépit de diverses procédures utilisées.

Cependant, le document de description des documents statistiques relatifs à l'exploitation forestière, le système conceptuel de traçabilité élaboré par l'administration forestière décrivent une démarche de traçabilité.

Aussi, cette revue documentaire a révélé que la gestion des limites, qui est un élément fondamental de la traçabilité, est résolue grâce au projet de « cartographie numérique des PEF et développement d'un SIG dédié » conduit par la Direction de Exploitation et de l'Industrie Forestière (DIEF), appelée aujourd'hui Direction de la Production et de l'Industrie Forestière (DPIF). Cette avancée reste toutefois encore centralisée au niveau de l'administration forestière nationale, c'est-à-dire à la DPIF. En effet, les services de l'administration forestière locale, notamment la direction régionale de Bondoukou, la direction départementale de Tanda, ne disposent pas parfois, de suffisamment d'équipements comme le GPS, pourtant indispensables au suivi des limites. C'est pourquoi, il apparaît toujours nécessaire d'exiger des opérateurs, des ouvertures pour la délimitation des sommets ou points saillants des périmètres.

La revue de ces documents a donc permis d'avoir un aperçu du dispositif de traçabilité mis en place à chaque niveau de la chaîne d'approvisionnement, c'est à dire de l'exploitation à l'exportation en passant par le transport et la transformation en usine.

#### **3.2 RENCONTRES AVEC L'ADMINISTRATION FORESTIERE**

Dans le but d'avoir accès aux informations et à la documentation pour les besoins du présent rapport, des séances de travail ont eu lieu avec l'administration forestière.

Ainsi, deux (02) rencontres d'échanges ont eu lieu avec le Service de l'Inspection Port Grumes d'Abidjan, et quatre (04) réunions de travail dont deux après l'élaboration du premier draft du rapport ont eu lieu avec le Secrétariat Technique Permanent en charge du FLEGT (STP FLEGT). Les échanges ont permis d'améliorer la méthodologie en l'adaptant au mieux au contexte, d'élaborer un questionnaire et aussi d'exploiter les informations des initiatives en cours pour comprendre la chaîne d'approvisionnement du bois (traçabilité) en Côte d'Ivoire.

### **3.3 RENCONTRES AVEC LE SECTEUR PRIVE**

A l'instar de l'administration forestière, deux séances de travail ont eu lieu avec deux Syndicats du secteur privé (le Syndicat des producteurs et industriels du bois (SPIB) et le Syndicat des Groupements d'Exploitants Forestiers et Industriels du Bois (SYGEFIB) et cinq (05) rencontres individuelles avec des industriels du bois.

Ces rencontres et discussions avec les acteurs de premiers plans, ont permis de comprendre l'approche de la traçabilité selon les acteurs du secteur privé. Aussi, ont-elles été l'occasion de comprendre le niveau d'exigence de la réglementation existante.

## **4 APPROCHE DEFINITIONNELLE DE LA TRAÇABILITE**

---

Selon la norme ISO 8402<sup>8</sup>, la traçabilité se définit comme l'aptitude de retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée.

Partant de cette définition de la traçabilité, l'on peut considérer la chaîne de traçabilité du bois, comme l'itinéraire suivi par les matières premières (bois), les matières traitées et les produits (dérivés) depuis leur origine jusqu'aux consommateurs en passant par toutes les étapes successives de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation. C'est donc un processus qui permet de suivre le produit de la forêt de récolte jusqu'au consommateur final. Ainsi, se pose la question de savoir si les procédures actuelles de traçabilité de bois en Côte d'Ivoire répondent à cette exigence. Existe-t-il une procédure simple et efficace, simple et lisible de suivi de bois en Côte d'Ivoire ?

Avant d'analyser une éventuelle complexité ou facteur de risque de la chaîne d'approvisionnement du bois en Côte d'Ivoire, il est d'abord nécessaire de comprendre la ou les procédure(s) de suivi du bois en Côte d'Ivoire à la fois au niveau de l'administration forestière et au sein des entreprises ainsi que l'encrage juridique ou réglementaire relative à ces procédures.

---

<sup>8</sup> Norme ISO 8402 management de la qualité et assurance de la qualité définit la traçabilité.

## **5 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ACTUEL DE TRAÇABILITE DU BOIS**

---

Selon les documents de suivi mis à disposition par l'administration forestière dans le cadre de la rédaction de ce rapport, des procédures successives permettant un suivi du bois sont mis en place. Certaines sociétés ont également un dispositif de suivi interne. Ci-dessous, il s'agit de passer en revue le dispositif de l'administration forestière et celui d'une société qui a été visité au cours d'une mission d'observation indépendante<sup>9</sup>.

### **5.1 SELON L'ADMINISTRATION FORESTIERE**

La procédure de traçabilité est essentiellement documentaire. La base juridique de certaines dispositions se trouve dans des décrets d'application de la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi n°66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966. C'est le cas des dispositions relatives au marquage de souche. D'autres ont une base réglementaire et se trouvent dans les cahiers de charges ; il s'agit par exemple de la matérialisation des limites des périmètres.

Les divers documents de la procédure de traçabilité sont ensuite intégrés dans des bases de données au niveau de l'entreprise et dans des banques de données au niveau central (logée au sein de l'administration forestière notamment à la Direction de la production et de l'industrie forestière - DPIF).

La traçabilité comprend quatre (04) grandes parties à savoir : l'exploitation, le transport, la transformation et la commercialisation.

Au niveau du transport, il y a deux phases : le transport du parc à bois à l'usine et le transport de l'usine au port. Quant à la commercialisation, elle comporte trois éléments : la commercialisation locale, l'exportation et l'importation. Concernant l'exportation, il y a deux niveaux : l'exportation par voie terrestre et l'exportation par voie maritime.

Dans le cadre de ce travail, seule la traçabilité du bois exporté par voie maritime est documentée.

---

<sup>9</sup> Visite de l'usine de la société SITBAI le 03 Novembre 2018 à Agnibilékro

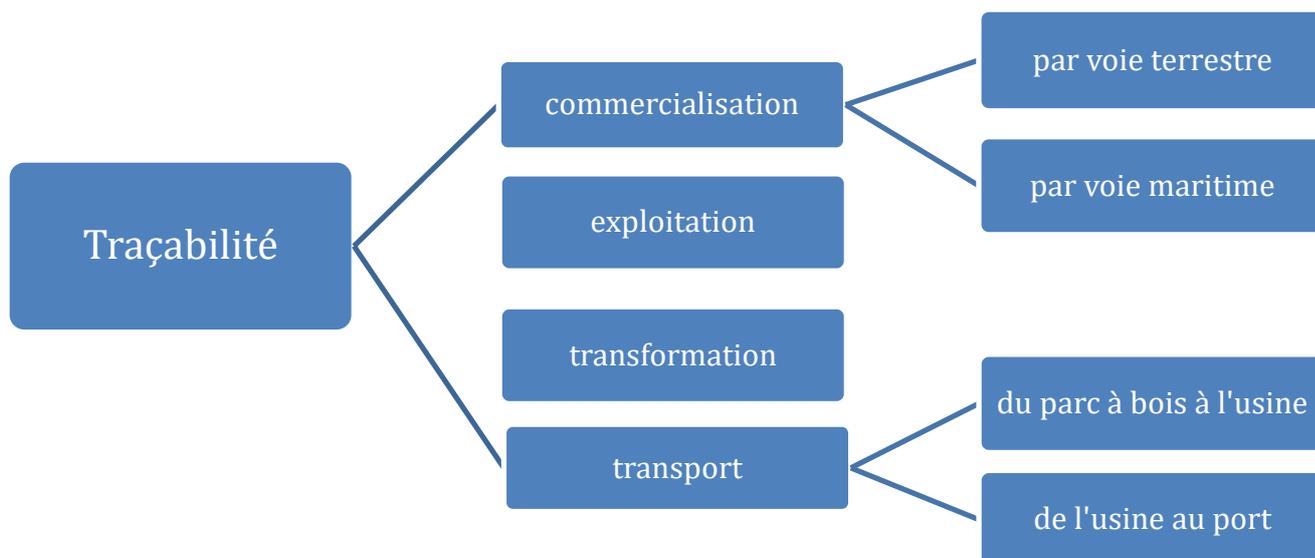


Figure 1: Schéma des étapes de la chaîne de traçabilité réalisé par IDEF sur la base des informations officielles

### 5.1.1 Exploitation

Le suivi de la chaîne de traçabilité commence dès la phase d'exploitation en forêt. Ce suivi se fait à travers deux principaux documents officiels à savoir : le carnet de périmètre et l'État B. Parmi ces deux documents, seul le carnet de périmètre est réellement nécessaire à la traçabilité. Comme c'est cas pour l'Etat B, nombre de documents cités le sont pour une question de cohérence de la démarche et afin de permettre au lecteur du rapport de s'y retrouver. Ils ne sont pas nécessairement indispensables dans le suivi du bois.

#### 5.1.1.1 Le carnet de périmètre :

Il rend compte des grumes exploitées dans le périmètre. On y enregistre les billes au fur à mesure de l'abattage. Il est fourni par l'administration forestière et est renseigné par l'exploitant. Il contient les informations telles que : le N° du périmètre, le code et le marteau de l'exploitant, la date, le N° de l'arbre, son essence, le jour de l'abattage, la longueur et le diamètre de la bille, les coordonnées cartésiennes en UTM.

Le récapitulatif du carnet de périmètre est fait par mois et consigné dans un document : c'est l'État B.

#### 5.1.1.2 L'État B ou état récapitulatif mensuel du carnet de périmètre :

Il est destiné à enregistrer le volume de bois exploité mensuellement par essence. L'État B informe sur le périmètre, le code et le nom de l'exploitant, le N° de l'arbre ou du fût, le code de l'essence, le volume fût abattu, le volume de la bille abattu et le volume de bille enlevé.

### 5.1.2 Transport du parc à bois à l'usine

Une fois abattu, la grume doit être transportée à l'usine pour être transformée. Dans le dispositif de traçabilité de la chaîne, le suivi au niveau du transport se fait à travers deux (02)

documents officiels que sont : le Bordereau de Route Homologué (BRH) et le Bordereau de Transfert de Grumes entre usines.

#### **5.1.2.1 Le Bordereau de Route Homologué (BRH)**

Il sert à l'évacuation des bois du lieu d'abattage à l'usine. Il indique les informations sur l'exploitant, le code et son marteau, le périmètre de provenance, le département, les essences, le N° de l'arbre, les lettres (A/B), la longueur et les diamètres des billes composant le chargement, l'heure de départ, la date, le nom du transporteur, le N° du camion et la destination. Une fois à l'usine, il arrive que des billes soient acheminées vers une autre usine après l'usine de première destination. Pour le suivi de l'acheminement, il y a le Bordereau de Transfert d'usine à usine.

#### **5.1.2.2 Le Bordereau de Transfert de Grumes entre Usines (BTGU)**

Comme son nom l'indique, il est utilisé pour transférer des billes d'une usine à une autre. Les informations suivantes y sont mentionnées : le code usine du fournisseur et du destinataire, la raison sociale du fournisseur et du destinataire, les localités de chargement et de destination, la date de chargement, le périmètre d'où provient les billes contenues dans le chargement, le nom, le code et le marteau de l'exploitant, le N° des arbres du chargement, les lettres des billes, les essences, les longueurs et les diamètres, le volume du chargement.

Le bilan de transfert de grumes d'une usine à une autre est fait par mois et est enregistré dans un document : c'est l'État E2.

#### **5.1.2.3 L'État E2 ou état récapitulatif de grumes transférées d'une usine à une autre**

Son rôle est de faire le récapitulatif des grumes qu'une usine a transféré vers d'autres usines. Il contient les informations telles que le code usine du fournisseur et du destinataire, la raison sociale du fournisseur et du destinataire, les localités de chargement et de destination, la date de chargement, le périmètre d'où provient les billes contenues dans le chargement, le nom, le code et le marteau de l'exploitant, le N° des arbres du chargement, les lettres des billes, les essences, les longueurs et les diamètres, le volume du chargement.

#### **5.1.3 Transformation (usine)**

Le suivi de la chaîne à l'usine est assuré par plusieurs documents. Mais le suivi de la chaîne peut se résumer en trois (03) principaux documents. Dès l'entrée des grumes à l'usine, il y a l'état E.

##### **5.1.3.1 Etat E ou Le Livre Journal des Entrées de grumes (LJE)**

Il rend compte des entrées de billes dans une usine. Il enregistre chronologiquement toutes les grumes qui entrent à l'usine en servant des informations contenues dans le BRH quand le chargement vient directement de l'exploitation ou celles dans le BTGU au cas où il s'agit d'un transfert d'une à usine.

##### **5.1.3.2 L'Etat G1 ou état mensuel de production de sciage, de déroulage, et de tranchage par essence**

Ce document de suivi mensuel sert à enregistrer par essence et par type de transformation les volumes de bois utilisé et le volume obtenu. On y trouve les informations suivantes : le code usine, la localité ; le code produit, le volume utilisé et le volume obtenu, la date de transformation.

### **5.1.3.3 La déclaration mensuelle de production autre sciage, déroulage, tranchage (DMP)**

Le DMP permet de connaître mensuellement à la fois le volume de bois et le type de produit utilisé et le volume obtenu par type de transformation (contreplaqués, parquets, moulures, frises et autres).

### **5.1.4 Transport au port**

A l'issue de la transformation, les billes devenues un produit de consommation sont transportées sous forme de colis vers le port pour être exportées. Cette opération est suivie grâce au Bordereau de Transport Homologué (BTH).

#### **5.1.4.1 Le Bordereau de Transport Homologué (BTH)**

Il sert à acheminer les produits transformés de l'usine vers le port d'embarquement ou quai.

### **5.1.5 Commercialisation (exportation par voie maritime)**

Concernant l'exportation, le suivi se fait à travers quatre (04) principaux documents officiels. Il s'agit de :

#### **5.1.5.1 Le Bordereau de Transfert Homologué de débité (BTH)**

Il constitue d'une certaine façon le passeport pour le transport des bois transformés vers le port d'embarquement. Il permet de contrôler la conformité du chargement. Il comprend les informations telles que le code usine, le code exportateur, le nom du transporteur et du conducteur, le parc de déchargement ou le quai, le n° de bordereau, la date de chargement, l'essence, le n° de contrat, la nature du produit, sa densité, son état hygrométrique, la qualité, le n° de conteneur, de plomb, la destination, le nombre de colis, le nombre d'élément, le choix, la longueur et la largeur, l'épaisseur, le cubage et le poids, les observations.

#### **5.1.5.2 La Déclaration mensuelle des ventes des débités à l'export (DMV)**

Elle recense les ventes mensuelles de débités d'une usine, par essence et par type de transformation. Elle renseigne sur le code usine et la raison sociale, la date, la localité, les essences, les types de transformation, les volumes de produit vendu par essence et par destination.

#### **5.1.5.3 La fiche de spécification de contrôle**

Ce document met en action un autre acteur dans la chaîne. Il s'agit du transitaire. Ce dernier renseigne ce document en se servant des informations contenues dans le BTH. L'objectif est de s'assurer que les produits stockés pendant une certaine période sont toujours conformes à ce qui avait été renseigné.

#### **5.1.5.4 La fiche de spécification provisoire**

Encore établi par le transitaire, ce document est un résumé de la spécification de contrôle. Ce document sert à déclarer les produits à exporter auprès de l'administration forestière. Les informations contenues dans ce document sont le nom du transitaire, l'essence des produits, le navire, la consignation, l'exportateur, la date, la nature du lot, la destination, la marque et le n° du conteneur, le nombre de colis ou de fardeaux, le nombre de d'éléments, le tonnage et le cubage des produits. Ce contrôle est effectué par le service de l'inspection de contrôle sanitaire et de la qualité et de la qualité des produits forestiers.

### 5.1.5.1 La déclaration douanière Ex

La Ex, est le dernier document de contrôle de la chaîne. Il est délivré après le paiement du Droit Unique de Sortie (DUS). La Ex contient les informations sur le pays exportateur, le pays destinataire, le nom et l'adresse de l'exportateur et du destinataire, le numéro d'enregistrement, la nomenclature du produit, la valeur FOB déclarée et la valeur du DUS. Cette déclaration est effectuée par le transitaire. En plus de la référence Douanière Ex, il y a aussi le « bon à enlever » de la Douane. Sans ce document la cargaison ne peut embarquer.

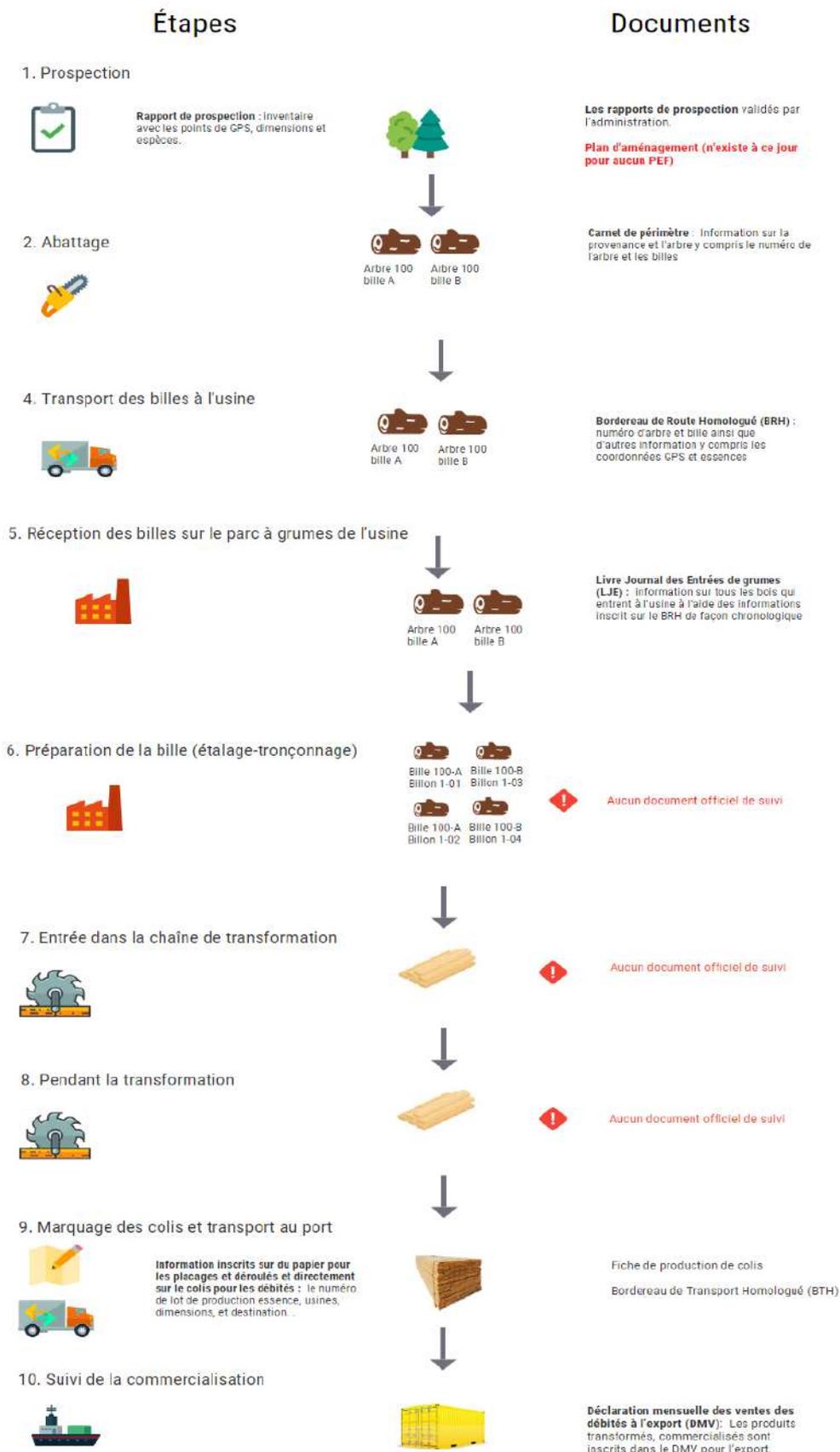
Tableau 1: Récapitulatif des contrôles réglementaires appliqués au bois issus des PEF

Etape	Documents de suivi	Responsable du suivi
<b>Exploitation (abattage)</b>	- Carnet de périmètre - L'Etat B	Services locaux et centraux du MINEF
<b>Transport 1 (abattage-usine)</b>	Bordereau de Route Homologué (BRH)	services locaux du MINEF
<b>Transformation</b>	- Etat E - Etat G1 - DMP	services locaux et centraux du MINEF
<b>Transport 2 (usine-empotage)</b>	- BTH	Services centraux du MINEF
<b>Exportation</b>	- BTH - DMV - Spécification de contrôle - Spécification provisoire - Ex	Services centraux du MINEF Services des douanes

Figure 2: schéma du système officiel de traçabilité du bois, réalisé par IDEF sur la base des informations officielles

# Traçabilité de bois, Cote d'Ivoire

## système officiel de suivi



Conformément à la procédure ci-dessus expliquée (figure 2), le système de traçabilité de bois en place Actuellement en Côte d'Ivoire, le système de traçabilité peut être résumé dans la figure ci-dessus. Ce schéma explique le parcours classique d'un arbre du lieu d'abattage jusqu'au moment où il rentre au port pour être exporté par voie maritime. La relation entre le carnet de périmètre et l'Etat B est que tout ce qui se trouve dans le carnet de périmètre est obligatoirement consigné dans l'Etat B.

Ensuite, lorsque le grumier rentre à l'usine, il est enregistré dans le livre journal ou l'Etat E. Une comparaison peut être faite au besoin, entre le BRH et l'Etat B si l'on souhaite faire des vérifications. Il devrait y avoir les mêmes informations. A partir de là, il n'y a aucun dispositif de suivi prévu dans le système officiel jusqu'au colisage où, il y a la fiche de production. Il s'agit d'un véritable trou d'air au cœur du dispositif.

Enfin, le colis constitué de produit transformé est transporté vers le port pour l'exportation. Il est accompagné du BTH (qui n'est pas encore un document officiel selon nos échanges avec notamment avec le STP FLEGT). Il y a d'autres documents de suivi après l'entrée du colis à l'étape de l'emportage. Ils rentrent cependant beaucoup plus dans le cadre du contrôle, que celui de la traçabilité.

Le dispositif de traçabilité de bois mis en place par l'administration forestière étant limité, certaines sociétés, pour des raisons diverses, mettent en place un système interne de traçabilité du bois qu'elles exploitent. C'est le cas de la société SITBAI dont le périmètre et l'usine ont été visités dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

## **5.2 EXEMPLE DE LA SOCIETE SITBAI**

Le système décrit est basé sur les données recueillies auprès de la société SITBAI dont l'usine de transformation de bois est située à Agnibilékro. Il résulte des visites de terrain et des échanges avec des responsables de la société que le système de traçabilité interne à l'entreprise s'appuie sur des fiches de collecte des données de base. Ces fiches sont basées sur le principe du poste de travail. Ainsi, à chaque poste de travail correspond une fiche. Selon les responsables de la société, ce système permet, de différencier dans un premier temps le bois issu des PEF de la société et le bois que la société achète auprès d'autres exploitants forestiers. C'est le premier niveau de traçabilité dans le système interne à SITBAI.

### **5.2.1 Au niveau du parc usine**

Il y a le bois dit CERTIFIE (bois issu des PEF de SITBAI) et le bois dit LEGAL (bois acheté issu d'autres PEF appartenant à une autre société). Selon les responsables de SITBAI, ces deux catégories de bois ne sont jamais mélangées tout le long du processus de transformation car la fiche du cubage accompagne les billes à l'étape suivante par un numéro de série. Mais nous n'avons pas évalué l'efficacité de ce système.

### 5.2.2 Au niveau du billonnage

A ce niveau, il y a la fiche de tronçonnage avec des numéros. Cette fiche permet de savoir que le billon prêt à aller en déroulage est issu de la bille N°X. Ce qui permet de savoir s'il s'agit d'une bille CERTIFIE ou LEGAL.

### 5.2.3 Au niveau du déroulage

Il y a la fiche de consommation de dérouleuse. Cette fiche permet de connaître le billon ayant permis d'avoir un produit fini (le contre-plaqué par exemple).

### 5.2.4 Au niveau du colisage

Pour la constitution des colis, il y a une fiche de colisage. Cette fiche permet de remonter aux billons transformés, ensuite de remonter à la bille. En regardant la fiche de colisage, il est possible de déterminer les billions puis les billes ayant été transformés pour constituer ce colis. Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du système de traçabilité interne de SITBAI ainsi que les fiches associées à chaque étape de suivi<sup>10</sup>.

Tableau 2 : Récapitulatif du système de traçabilité du bois de SITBAI

Etape de suivi	Documents de suivi
En forêt	- Fiche de suivi des arbres abattus
Entrée à l'usine	- Livre journal
Déchargement	-
Stockage	- Fiche de stockage (zone C <sup>11</sup> et Zone A <sup>12</sup> )
Billonnage	- Fiche de suivi de N° Billon-Massicot
Déroulage /Tronçonnage	- Fiche consommation dérouleuse - Fiche de production de placage déroulé export - Fiche de production placage bande export - Fiche de production placage local - Fiche tronçonnage grume
Production des éléments	- Fiche de production
Colisage	- Fiche de suivi des numéros en vert - Fiche de production colis en transit

En plus de ce tableau récapitulatif, voici comment se présente le système interne de traçabilité de SITBAI en schéma.

<sup>10</sup> Toutes ses fiches sont consultables à la demande. Elles n'ont pas été intégrées au sein du rapport pour une forme de surcharge.

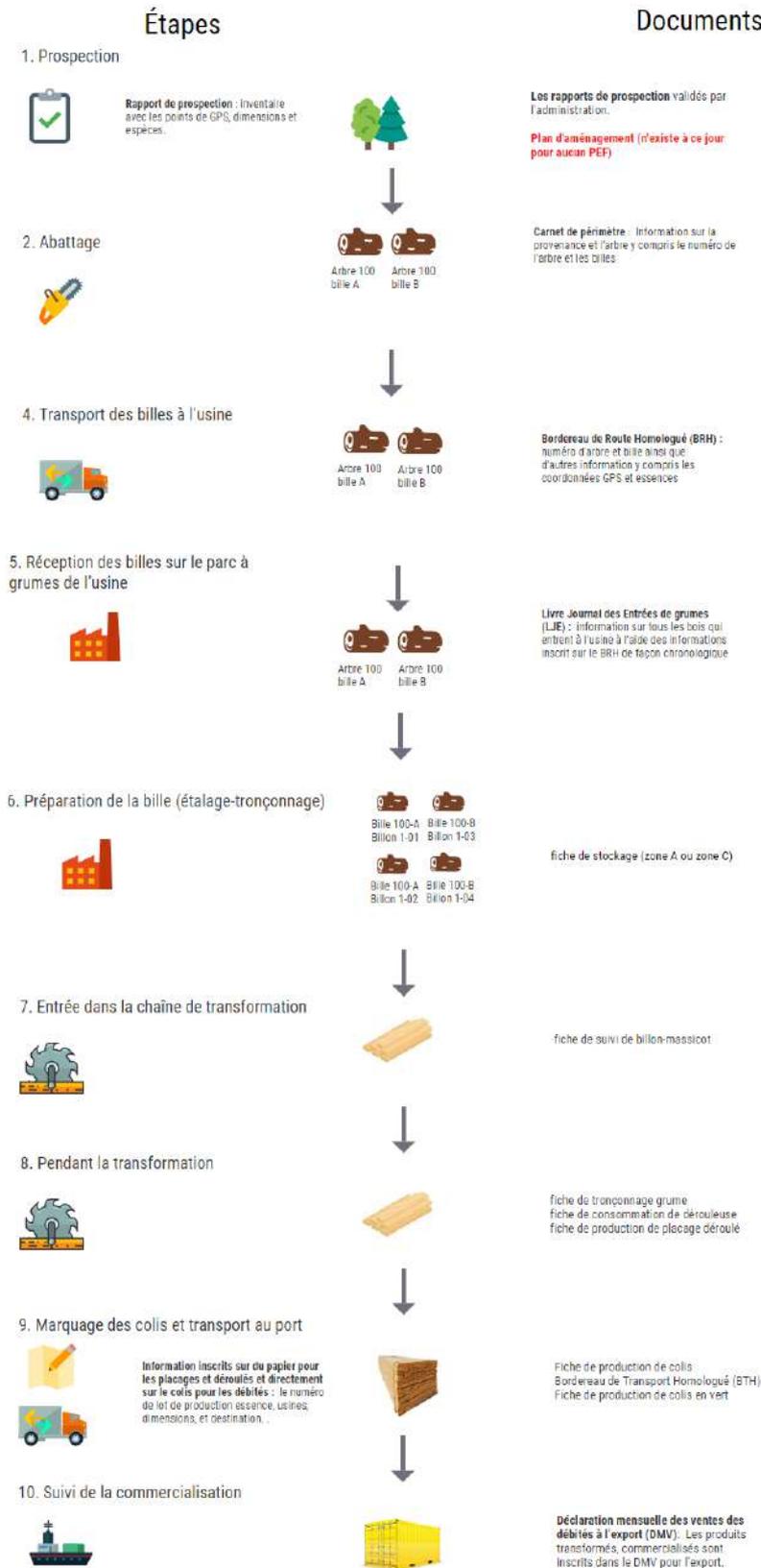
<sup>11</sup> Zone C correspond au bois dit, certifié c'est-à-dire le bois issu des périmètres de la société

<sup>12</sup> Zone A correspond au bois dit légal c'est-à-dire le bois acheté par la société issu d'autres périmètres

Figure 3: Schéma du système de traçabilité interne de SITBAI

# Traçabilité de bois, Cote d'Ivoire

système de suivi mis en place par la société SITBAI  
parrallèlement au système officiel



Selon la direction de l'exploitation de SITBAI, le système interne mis en place par la société permet un suivi de bout en bout sans aucune perte d'information. Elle soutient qu'il est possible grâce à ce système de partir de la souche pour remonter jusqu'au produit fini et inversement. Mais l'efficacité de ce système n'a pas été évaluée dans le cadre de ce rapport.

Les responsables de SITBAI soutiennent que ce système de traçabilité interne parallèle au dispositif de l'administration forestière a été mis en place parce que la société souhaite avoir une certification OLB<sup>13</sup>. Ils affirment que le dispositif actuel de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement du bois en côte d'Ivoire n'est pas suffisant pour avoir cette certification.

## 6 FACTEURS DE RISQUE

---

Les rencontres avec l'ensemble des acteurs et les recherches documentaires dans le cadre de la rédaction de ce rapport ont permis d'identifier trois (03) principaux facteurs de risque : les facteurs de risque liés aux vides ou manques de clarté juridique (les lacunes, les contradictions ou vide dans l'arsenal réglementaire), les facteurs de risque technique (liés à la mise en application de la réglementation, notamment les moyens mis en place afin de permettre l'application de la réglementation), les facteurs de risque institutionnel (le processus de traçabilité, les acteurs de la chaîne de traçabilité).

### 6.1 LES FACTEURS DE RISQUE JURIDIQUES

Les facteurs de risque juridique sont les éléments dans la loi, qui rendent la traçabilité plus complexe ou difficile. Ils comprennent les lacunes, les contradictions dans l'arsenal réglementaire. Notre analyse préliminaire révèle deux principales lacunes.

**Lacune 1 : absence de dispositions spécifiques et complètes.** Après l'article 1 qui porte sur la définition, dans la loi n°2014-427 portant code forestier de 2014, le mot « traçabilité » n'apparaît qu'à une (1) fois : l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière, par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers (Article 11). Le seul changement dans l'avant-projet de loi du nouveau code forestier de 2019 est que les produits agricoles sont inclus (Article 14).

Il faut remonter à des décrets de la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi N° 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, pour avoir des éléments spécifiques à la traçabilité. Notamment, le cahier des charges annexé au décret n°66- 66-421 du 15 septembre 1966. Ce cahier des charges bien que ne mentionnant pas le mot traçabilité, impose des pratiques aux exploitants qui permettent le suivi du bois exploité. Il s'agit entre autres du marquage de souche et des billes, du remplissage des feuilletts.

---

<sup>13</sup> Origine et Légalité des Bois (OLB) est un système de certification de « Bureau Veritas Certification » qui garantit la légalité et l'origine géographique des produits bois.

Néanmoins, ces exigences restent incomplètes. Elles n'évoquent pas par exemple le transport, le suivi à l'usine. Il reste à voir si la version finale du nouveau code forestier ou les textes d'application combleront ces lacunes juridiques.

**Lacune 2 : les limites des périmètres dans la traçabilité du bois.** Les limites constituent la cartographie de base d'une concession forestière. Elles fournissent des informations sur la localisation d'une concession et ses limites avec d'autres concessions. Cette cartographie de l'attribution des concessions permet d'avoir une vue d'ensemble de la répartition spatiale des exploitants forestiers et aussi d'obtenir des données quantitatives comme la superficie d'exploitation, le volume de bois à prélever et les taxes (de superficie) à payer. Les limites permettent donc de disposer d'informations pertinentes sur une concession ou les concessions et de faciliter le contrôle de l'exploitation forestière. Ces données peuvent servir à juger de la légalité ou l'illégalité d'activités forestières. C'est un outil d'appui pour l'identification de l'origine du bois.

Aujourd'hui, grâce au projet de cartographie numérique des périmètres, l'administration dispose d'une cartographie numérique précise des limites de tous les périmètres d'exploitation forestière. Le défi n'est donc plus de connaître les limites mais bien de s'assurer qu'il y a pas de bois coupé hors limite et ramené à l'intérieur du périmètre en y prenant un point GPS. Il s'agit d'un défi de contrôle forestier mais avec un lien étroit avec la traçabilité puisqu'il touche à la question de l'origine du bois.

Le document du système conceptuel de traçabilité<sup>14</sup> de bois indique à cet effet, que la maîtrise des limites des concessions forestières constitue un préalable pour la démarche traçabilité.

Pourtant, l'article 2 du cahier des charges qui régit la gestion des limites est flou sur les modalités de matérialisation des limites. Si la cartographie numérique permet à l'administration au niveau central de connaître l'emplacement des souches des arbres abattus, cela n'est pas forcément le cas pour les services sur le terrain qui ne disposent pas parfois de moyens, notamment le GPS. Il est donc nécessaire de matérialiser les limites de façon visible.

De même que l'article 2, l'article 3 du cahier des charges relatif à l'exploitation n'est pas explicite. En effet, concernant l'identification des arbres à abattre, cet article souligne seulement que l'identification doit se faire parcelle par parcelle sans préciser la méthode d'identification et de marquage à réaliser et les informations à mettre à la disposition de l'Administration forestière à l'issue de ce travail d'identification. Elle adopte donc une démarche passive. Dans un contexte où l'on recherche l'origine du bois, si les limites ne sont pas matérialisées, ou si l'abattage n'est pas mieux organisé, le suivi peut s'avérer fastidieux lors des contrôles pour les agents de l'administration forestière.

Aussi, l'absence de marquage spécifique, peut être un frein à la planification puisque les agents en charge du contrôle n'auront aucune indication. Cela pose la question de l'efficacité des contrôles. Or, sans contrôle, il n'y a pas de traçabilité fiable.

---

<sup>14</sup> Proposition d'un système conceptuel de traçabilité de bois en Côte d'Ivoire, version provisoire, Juillet 2018, pp-5

Ces dispositions du cahier des charges sont un élément de traçabilité car elles permettent de remonter à l'origine du bois.

L'un des éléments d'imprécision dans la réglementation est aussi l'article 71 du code forestier de 2014. Il indique que l'exploitation est subordonnée à un plan d'aménagement simplifié. Selon cet article 71, le plan d'aménagement simplifié est approuvé par l'administration forestière. Mais, il n'indique pas de façon claire et précise par qui il doit être élaboré.

**Lacune 3 : absence de disposition de suivi pendant le processus de transformation. Point critique de contrôle (PCC).** Les échanges avec les différents acteurs (Administration Forestière et Industriels (Secteur Privé) révèlent que **le défi majeur de la traçabilité du bois en Côte d'Ivoire se situe au niveau de l'étape de la transformation.**

Cette étape est même qualifiée par les industriels de PCC, c'est-à-dire « *Point Critique de Contrôle* ». Car disent-ils, il existe un fort risque de mélange de bois. A ce jour, il n'existe aucune disposition officielle de suivi lors de la phase de transformation. Autrement dit, après le suivi grâce au carnet de périmètre et au BRH lors de la phase d'exploitation, il y a une interruption entre l'entrée à l'usine du grumier et le colisage. Il s'agit d'un véritable trou d'air au cœur du dispositif et un défi majeur pour la traçabilité du bois ivoirien. Pour faire face à ce défi, l'administration forestière réfléchit à une solution pour réduire les risques à travers le système dit, des « lots ». Le Service de l'Inspection Port Grumes rappelle que ce système est en phase de test et qu'il n'est pas encore imposé aux opérateurs. D'après les échanges avec les services de l'administration forestière et les opérateurs rencontrés, grâce à la réglementation sur le marquage des souches et des billes, il est possible de retrouver à l'entrée de la chaîne de transformation, la provenance du bois (le numéro du périmètre ou le nom de la forêt classée), l'exploitant (marteau et le code, numéro de l'arbre). Les limites du système apparaissent dès la première étape de la transformation. C'est pourquoi, cette étape est qualifiée par les acteurs de PCC. Le système se remet en marche au moment du colisage avec à travers la fiche de production, suivi du BTH.

## **6.2 FACTEURS DE RISQUE TECHNIQUE**

Les facteurs de risque technique concernent les éléments liés au contrôle de la chaîne d'approvisionnement qui rendent la traçabilité plus difficile tels que l'application de la réglementation et les moyens mis en place afin de permettre l'application de la réglementation.

Aujourd'hui, les dispositions légales en matière de traçabilité sont pour l'essentiel issues des décrets du code forestier de 1965 ou des cahiers des charges de l'exploitation. Elles présentent certaines limites à l'application.

**Lacune 1 : L'absence de plan d'aménagement simplifié :** L'article 71 du code forestier ne dit pas explicitement à qui incombe l'aménagement du PEF. Cela a un impact sur le contrôle forestier et donc sur la traçabilité. Car l'un des objectifs d'un plan d'aménagement forestier est de subdiviser la forêt en unité de gestion et de mettre au point, en fonction de cette unité de gestion, un programme de travail et de coupe pour une certaine durée. Ainsi, l'aménagement devient un élément essentiel pour le contrôle forestier dans la mesure où s'il existe, les agents

de contrôle peuvent planifier leurs actions de contrôle plus facilement et faire leur travail avec efficacité. S'il n'existe pas, les agents n'ont aucune visibilité sur l'activité de l'exploitant et sont amenés à parcourir tout le PEF qui, parfois atteint 60 000 hectares pour avoir la trace de l'exploitant et faire le travail de contrôle. Evidemment, cela rend le travail de contrôle plus fastidieux et à un coût, notamment en matière de temps et de ressources financières. La réalisation d'un plan d'aménagement revêt donc une importance indéniable pour la traçabilité forestière puisque sans contrôle efficace, il n'y a pas de traçabilité fiable.

**Lacune 2 : L'absence de réglementation concernant la circulation et le transport du bois en grume les week-end et jours fériés<sup>15</sup>** : Les agents ne sont en général pas présents les week-end et jours fériés. Cela constitue un risque de mélange de bois de plusieurs sources puisque le chargement peut arriver à l'usine sans aucun contrôle à la fois lors du remplissage du BRH sur le parc à bois et lors du transport.

**Lacune 3 : L'absence de manuel unique de traçabilité** : Les dispositions prévues dans les décrets et cahiers des charges devraient être organisées dans un même document avec un lien visible entre elles afin d'en faire un élément, à savoir l'élément législatif d'un dispositif technique. Le fait que les procédures mises en place pour des raisons de traçabilité ne soient pas clairement définies dans un seul et même document rend difficile le suivi pour des acteurs extérieurs à l'administration forestière. Aussi, le fait qu'il n'existe pas de manuel national unique de contrôle rend le travail des agents de contrôle difficile et le contrôle moins efficace.

**Lacune 4 : la matérialisation des limites n'est pas toujours effective** : L'article 3 relatif à la procédure et au mode d'exploitation des bois du périmètre, du cahier des charges annexé, stipule que « *L'exploitation du périmètre se limitera aux arbres identifiés et se fera, parcelle par parcelle, selon les possibilités annuelles indiquées dans le programme d'exploitation retenu par l'Administration Forestière* »<sup>16</sup>. Si des efforts sont faits par les opérateurs en matière d'ouverture et de matérialisation des limites, des observations sur le terrain<sup>17</sup> permettent d'affirmer qu'il y a un risque concernant le suivi effectif de ces limites. A titre d'exemple, la direction régionale des Eaux et Forêts de la région du Gontougo<sup>18</sup> n'a qu'un seul GPS alors qu'elle compte douze (12) périmètres d'exploitation forestière (PEF), la direction départementale, les cantonnements et les postes forestiers n'en disposent pas. Il pourrait se poser la question de la pertinence de la matérialisation d'une limite et son lien avec la traçabilité. La réponse à cette question légitime est qu'il y a en effet un lien très étroit entre la traçabilité et la matérialisation des limites. En effet, la connaissance visible des limites permet de vérifier si un opérateur exploite à l'intérieur ou hors de ses limites. Cela permet de connaître la provenance du bois exploité.

Dans un contexte de négociation APV FLEGT, l'absence de système nationale de traçabilité intégré, spécifique, peut être un frein à l'application de la diligence raisonnable pour les acteurs

---

15 Arrêté Interministériel n°99 MINAGRA-MDIE-ET du 8 mai 1996 réglementant le transport routier des bois en grumes. Cet arrêté indique en son article premier « Le transport routier des bois en grumes est interdit sur toute l'étendue du territoire national de 18 heures à 6 heures ». L'arrêté n'évoque pas le week-end et jours fériés.

16 Guide de traçabilité du bois en Côte d'Ivoire, projet MINEF-FAO UE FLEGT, 2012

17 Mission d'observation indépendante dans le PEF 20500 du 28 octobre au 03 Novembre 2018 à Bondoukou

18 Région du Gontougo, Nord Est de la Côte d'Ivoire avec pour chef-lieu Bondoukou

européens et un risque pour la gestion pérenne de la ressource pour le pays producteur de bois, en l'occurrence la Côte d'Ivoire.

### **6.3 FACTEURS DE RISQUE INSTITUTIONNEL**

Un système de traçabilité efficace permet le suivi du bois à partir du lieu d'abattage jusqu'au produit fini et du produit fini jusqu'au lieu d'abattage. Les facteurs de risque qui rendent les processus de traçabilité plus difficile sont liés aussi à des **Indicateurs Institutionnels**.

**Facteur de risque institutionnel 1 : Le nombre important de documents.** L'évaluation de la procédure de traçabilité de la chaîne montre qu'il existe au moins vingt-huit (28) documents de suivi dans la chaîne de traçabilité uniquement pour les PEF (Annexe 7.1). Ce nombre élevé de documents n'est pas forcément un fait négatif. Mais le fait qu'il soit combiné à l'absence d'un mécanisme de gestion de l'information, pose la question de la viabilité d'un tel système avec ce grand nombre de document.

**Facteur de risque institutionnel 2 : Le nombre d'acteurs intervenants.** L'un des éléments importants qu'a révélé l'analyse documentaire concerne aussi le nombre d'acteurs intervenants dans la chaîne de traçabilité du bois. Selon les documents officiels de suivi consultés, neuf (09) services appartenant à deux (02) administrations (MINEF et Ministère en charge du Budget) interviennent dans le suivi de la chaîne de traçabilité.

Avant la phase d'exploitation, les documents De la forêt (abattage) à l'usine, le contrôle est effectué par les agents de l'administration forestière (Direction des Affaires Financières et du Patrimoine (DAFP), Direction de la Production et de l'Industrie Forestière (DPIF), la Police forestière, direction régionale, départementale, cantonnement, poste). De l'usine à l'emportage (port), le contrôle est assuré à la fois par les agents de l'administration forestière (DPIF, la direction régionale, le service d'inspection port grume) et les services de la douane.

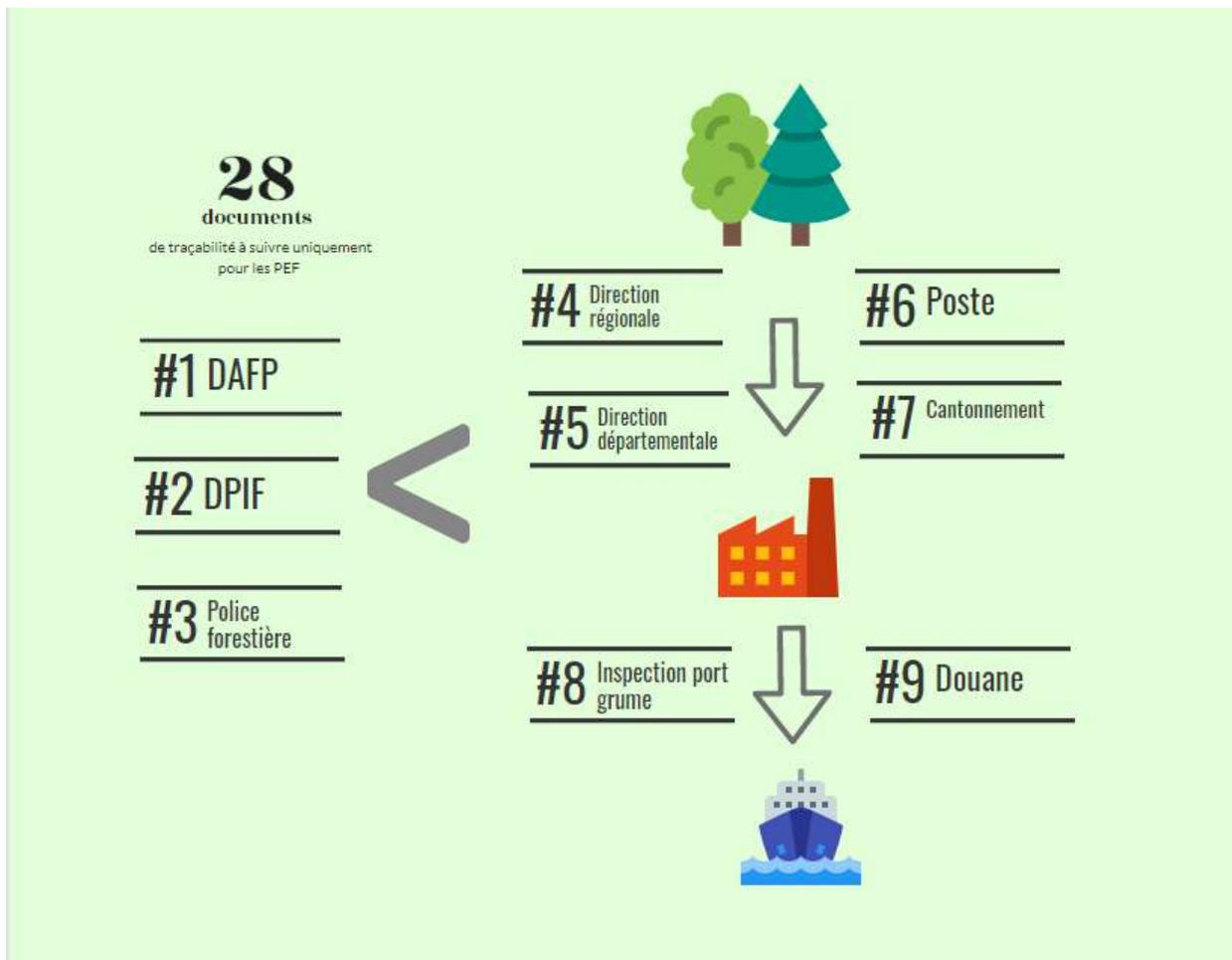


Figure 4: Les 9 services impliqués dans la chaîne de traçabilité de bois

Cette pluralité d'acteurs de contrôle, en plus de la grande quantité de documents, devrait susciter la mise en place d'un système coordonné de gestion et de partage d'information.

**Facteur de risque institutionnel 3 : absence de système de gestion et de partage d'information.** Dans un système de traçabilité, le mécanisme de partage d'information est un élément primordial puisqu'il permet de faire le lien entre les étapes et entre les acteurs intervenant successivement. Un système dans lequel le dernier agent de contrôle peut remonter toutes les étapes suivies par le bois contenu dans un colis est un système bien intégré et efficace. Dans le système de traçabilité de bois actuellement en application en Côte d'Ivoire, du fait des ruptures dans la chaîne notamment lors de l'étape de la transformation, il n'est pas possible pour le dernier agent chargé du contrôle d'un colis au port lors de l'emportage par exemple, de remonter jusqu'aux souches des bois qui ont été transformés pour constituer un colis à partir des informations dont il dispose.

Avoir un grand nombre d'acteurs de suivi sans un système coordonné de partage d'informations entre ces acteurs peut être un facteur de risque de perte d'informations. Il est primordial d'avoir un lien entre les différentes étapes de suivi et il est aussi indispensable d'avoir une plateforme commune de partage d'information entre l'ensemble des acteurs intervenants tout le long du processus de suivi.

## 7 RECOMMANDATIONS

---

Il est important de noter que ces suggestions ne sont pas exhaustives et vont changer à mesure que le système de traçabilité du bois en Côte d'Ivoire évolue. Aussi, ces recommandations s'appliquent uniquement au bois provenant des PEF.

### 7.1 AUX ACTEURS RBUE

Pour faciliter l'évaluation de risques par rapport à la traçabilité de bois ivoirien, nous avons préparé 4 tableaux :

1. Récapitulatif des documents de traçabilité de bois en Côte d'Ivoire pour les PEF et les forêts classées (annexe 9.1)
2. Récapitulatif des indicateurs de complexité et observations avec les recommandations spécifiques pour mitiger les risques (annexe 9.2)
3. Check-list pour l'application de la diligence raisonnable avec les coordonnées des entités gouvernementales pertinentes (annexe 9.3)
4. Liste des principaux observateurs indépendants en Côte d'Ivoire

Recommandations spécifiques pour la diligence raisonnable :

- Exiger à son fournisseur ivoirien des informations sur ses sous-traitants et intermédiaires dans sa chaîne d'approvisionnement ;
- Exiger de ses fournisseurs d'appliquer eux aussi une politique de diligence raisonnable vis-à-vis de leurs sous-traitants et intermédiaires ;
- Se renseigner auprès des observateurs indépendants en Côte d'Ivoire sur l'[Open Timber Portal](#) (OTP) qui permet aux utilisateurs d'accéder directement aux observations des observateurs indépendants des forêts ainsi que les documents officiels fournis par les opérateurs.
- Exiger de leurs fournisseurs en Côte d'Ivoire la liste de leurs sous-traitants et la preuve que leurs systèmes de traçabilité permettant la confirmation d'origine
- Exiger de leurs fournisseurs en Côte d'Ivoire leur plan d'aménagement simplifié avec les cartes des unités de gestion et une description de matérialisation des limites des unités
- Se référer aux rapports d'Observation indépendante et aux observateurs indépendants en Côte d'Ivoire (liste en Annexe 9.4)
- Recommander aux fournisseurs de mettre en place une politique de diligence raisonnable dans les contrats entre les fournisseurs ivoiriens et leurs sous-traitants.

### 7.2 A L'ADMINISTRATION FORESTIERE DE LA COTE D'IVOIRE

1. Comblent les vides juridiques liés au transport de bois en grumes les jours fériés ;
2. Clarifier les exigences liées aux plans d'aménagement simplifié en précisant dans la loi à qui incombe la responsabilité de l'élaboration du plan d'aménagement simplifié ;
3. Prendre un décret ou un arrêté précisant le mode de matérialisation des limites des périmètres et la fréquence de renouvellement de ces limites dans le cas où celles-ci sont matérialisées par ouverture et non par planting ;

4. Mener une enquête pour évaluer la pratique du fermage ou du partenariat et prendre des sanctions contre les opérateurs qui les pratiquent sans l'autorisation préalable de l'administration forestière ;
5. Mettre en place un système de gestion et de partage d'information en ligne avec les documents et données sur des opérateurs agréés, leurs sous-traitants et leurs périmètres d'exploitation forestière pour faciliter la traçabilité, le contrôle et la diligence raisonnée dans le cadre du RBUE ;
6. Améliorer et valider le système conceptuel de traçabilité
7. Finaliser le système de vérification de la légalité (SVL) dans le cadre de l'APV FLEGT ;
8. Elaborer et mettre à disposition un manuel de contrôle forestier dont l'objectif est la traçabilité de l'origine du bois.

## 8 CONCLUSIONS

---

Engagée depuis 2012 dans le processus FLEGT et n'ayant pas encore signé son APV, la Côte d'Ivoire continue de fournir notamment l'Europe en produits forestiers transformés (sciages, placages, contreplaqués, etc.). Le pays est donc amené à suivre l'évolution de la réglementation européenne, de plus en plus exigeante, pour assurer les débouchés pour son bois.

La traçabilité des produits forestiers a pour but de prouver son origine. Un système de traçabilité du bois vise à endiguer l'illégalité et a des conséquences au niveau des techniques de contrôle, mais il a aussi des ramifications incontournables au niveau de la gestion forestière et des procédés des opérateurs et industriels du bois.

Pour répondre à ces préoccupations, il importe de mettre en place un mécanisme fiable et efficace afin d'assurer le suivi et le contrôle ininterrompu du bois, depuis la forêt de récolte jusqu'au consommateur final, en passant par toutes les étapes de transport, de transformation et d'exportation.

Au vu du dispositif existant, la Côte d'Ivoire est sur la bonne voie pour se doter d'un système national de traçabilité de bois, intégré et fiable. Le système à l'œuvre permet le suivi correct lors des phases d'exploitation, de transport et d'exportation. Il ne reste plus qu'à trouver une solution au niveau de la phase de transformation. Il faudrait pour cela créer un cadre de partage d'expérience sur les bonnes pratiques de traçabilité avec l'ensemble des parties prenantes en particulier du secteur privé afin de faire face à ce défi majeur. Dans un contexte de négociation de l'APV FLEGT, cela permettrait de rendre encore plus sûr le bois d'origine Côte d'Ivoire et donc de consolider la place du pays sur le marché européen.

## 9 ANNEXES

### 9.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE TRAÇABILITE DE BOIS EN COTE D'IVOIRE

Etape	Document	Forêts classées		Autres types de concessions	
		Forêts naturelles	Plantations	PEF	Plantations
Préalable	Agrément en qualité d'exploitant			X	
	Autorisation provisoire d'exploiter			X	
	Reprise annuelle d'activité			X	
	Convention d'exploitation	X			
1. Prospection	Rapport de prospection ou de martelage			X	
	Rapport d'inventaire		X		
	Plan de gestion simplifié				X
	Procès-verbal d'enquête technique de coupe de bois de plantation				X
	LAAC	X			
2. Abattage	Carnet de périmètre			X	
	Carnet de chantier	X	X		X
3. Conditionnement - tronçonnage sur parc forêts	Carnet de périmètre			X	X
	Etat B			X	
	Carnet de chantier	X	X		
4. Chargement des grumiers pour transport à l'usine	BRH			X	
	BCBP				X
	BCBG	X	X		
5. Réception des billes sur le parc à grumes de l'usine	BRH			X	
	BCBP				X
	BCBG	X	X		
	BTGU	X	X	X	X

Etape	Document	Forêts classées		Autres types de concessions	
		Forêts naturelles	Plantations	PEF	Plantations
	LJE	X	X	X	X
	Etat E2	X	X	X	X
6. Préparation de la bille (étalage-tronçonnage)	Fiche d'étalage et tronçonnage des billes	X	X	X	X
	Document informatisé suivi billons	X	X	X	X
7. Entrée dans la chaîne de transformation	Constitution des lots de production	X	X	X	X
	Récapitulatif billons par lot	X	X	X	X
8. Transformation	Fiche d'exécution de contrats de sciage	X	X	X	X
	Fiche d'exécution de contrat de déroulage	X	X	X	X
	Fiche d'exécution de contrats de tranchage	X	X	X	X
	Fiche descriptive de colis	X	X	X	X
9. Marquage des colis	Fiche de production	X	X	X	X
	Etat G1	X	X	X	X
	DMP	X	X	X	X
	DMV	X	X	X	X
	Etat H	X	X	X	X
10. Suivi de la commercialisation	BTH	X	X	X	X
	Spécification Provisoire	X	X	X	X
	Déclaration d'exportation	X	X	X	X

## 9.2 INDICATEURS DE COMPLEXITE ET OBSERVATIONS

Type d'Indicateur	Indicateurs de complexité de la traçabilité	Observations	Recommandations pour mitiger les risques
Juridique	Absence de système intégré de traçabilité	Il n'existe qu'une proposition de système conceptuel de traçabilité de bois en Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander les documents clés dans la check-list (annexe 8.3)</li> <li>- S'informer auprès de l'administration forestière ;</li> <li>- S'informer auprès des observateurs indépendants</li> </ul>
	Certaines politiques ou procédures rendent la traçabilité difficile	La sous-traitance est une pratique courante dans le secteur forestier : Différentes entreprises sont en charge de différentes sections de la chaîne d'approvisionnement, ce qui ajoute à la complexité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure dans les contrats avec les fournisseurs ivoiriens une politique relative la chaîne d'approvisionnement ;</li> <li>- Exiger à son fournisseur ivoirien des informations sur ses sous-traitants et intermédiaires dans sa chaîne d'approvisionnement ;</li> <li>- Exiger de ses fournisseurs d'appliquer eux-aussi une politique de diligence vis-à-vis de leurs sous-traitants et intermédiaires</li> </ul>
		Le fermage <sup>19</sup> (un opérateur s'approvisionne dans le périmètre d'un autre opérateur) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun mécanisme de vérification ni de sanction n'est prévu par la réglementation lorsque cela se pratique sans que l'administration forestière n'en soit informée ;</li> <li>- il existe des risques que les bois issus des contrats du fermage se confondent avec les bois issus des périmètres propres de l'opérateur fermier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure dans les contrats avec les fournisseurs ivoiriens une politique relative à la chaîne d'approvisionnement ;</li> <li>- Exiger de ses fournisseurs d'appliquer eux-aussi une politique de diligence vis-à-vis de leurs sous-traitants et intermédiaires</li> </ul>

<sup>19</sup> Les articles 5 et 9 du décret n°72-125 du 9 Février 1972 portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaire d'exploitation

Type d'Indicateur	Indicateurs de complexité de la traçabilité	Observations	Recommandations pour mitiger les risques
Contrôle	Absence de procédures de contrôle claires pour les agents	Il n'existe pas de document retraçant la procédure de contrôle étape par étape pour tous les agents	Elaborer un manuel unique de contrôle forestier
	Agents incapables de contrôler régulièrement	Insuffisance de moyens matériels (GPS, roulant etc.)	Doter les services de GPS et de moyen de mobilité
institutionnel	Le nombre de documents	Il existe au moins vingt-huit (28) documents de suivi (mais cela ne constitue pas un système de traçabilité.	Finaliser le système conceptuel de traçabilité en cours d'élaboration
	Le nombre d'acteurs	Selon la procédure officielle, huit (09) services appartenant à deux (02) administrations MINEF (DAFP, DPIF, Police forestière, service d'inspection port grume, direction régionale, départementale, cantonnement, poste) et Ministère en charge du Budget (service des douanes) interviennent dans la chaîne de traçabilité.	Finaliser le système conceptuel de traçabilité en cours d'élaboration
	L'absence de système intégré de gestion et de partage d'information	Il n'existe pas de système de gestion de l'information permettant un contrôle efficace	Se renseigner auprès de chaque service impliqué dans la chaîne de traçabilité

### 9.3 CHECK-LIST POUR L'APPLICATION DE LA DILIGENCE RAISONNEE

Etapes	Documents de mitigation	Entités de délivrance	Coordonnées des entités
Exportation	Agrément en qualité d'exportateur	Ministre des eaux et forêts	(+225) 20 21 94 06 (+225) 20 21 05 12 <a href="mailto:contact@eauxetforets.gouv.ci">contact@eauxetforets.gouv.ci</a> ; <a href="http://www.eauxetforets.gouv.ci">www.eauxetforets.gouv.ci</a>
	Code import-export	Ministre du commerce	BP V 142/143 Abidjan E-mail : <a href="mailto:info@commerce.gouv.ci">info@commerce.gouv.ci</a> Tél : (+225) 20 24 23 99 Site : <a href="http://www.industrie.gouv.ci/commerce.php?id=16&amp;cod=2&amp;idcom=6">http://www.industrie.gouv.ci/commerce.php?id=16&amp;cod=2&amp;idcom=6</a>
	Attestation transitaire	Transitaire	Adresse postale : BP V 142/143 Abidjan E-mail : <a href="mailto:info@commerce.gouv.ci">info@commerce.gouv.ci</a> Tél : 20 22 95 28 <a href="http://www.industrie.gouv.ci/index.php">http://www.industrie.gouv.ci/index.php</a>

<b>Etapes</b>	<b>Documents de mitigation</b>	<b>Entités de délivrance</b>	<b>Coordonnées des entités</b>
	Attestation de régularité fiscale / Déclaration fiscale d'existence (DFE)	Centre d'impôt de rattachement	Tel : (+225) 20 21 10 90 / 20 21 70 81 / 20 21 71 08 / 20 22 31 15 – Fax : +225 20 22 87 12 Ligne verte : 800 88 888 Adresse postale : BP V 103 Abidjan, République de Côte d'Ivoire Site : <a href="https://www.dgi.gouv.ci/index.php">https://www.dgi.gouv.ci/index.php</a>
	Attestation de non redevance	Direction des affaires financières et du patrimoine	(+225) 20 21 94 06 (+225) 20 21 05 12 <a href="mailto:contact@eauxetforets.gouv.ci">contact@eauxetforets.gouv.ci</a> ; <a href="http://www.eauxetforets.gouv.ci">www.eauxetforets.gouv.ci</a>
	Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)	Tribunal du commerce d'Abidjan	(+225) 22 51 03 65 (+225) 22 51 05 49 <a href="mailto:infos@tribunalcommerceabidjan.org">infos@tribunalcommerceabidjan.org</a> Site : <a href="https://tribunalcommerceabidjan.org/">https://tribunalcommerceabidjan.org/</a>
	Déclaration CNPS <sup>20</sup>	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	Adresse postale : 01 BP 317 Abidjan 01 Tel : (+225) 20 25 21 00 E-mail : <a href="mailto:direction.projet@cnps.ci">direction.projet@cnps.ci</a> Site : <a href="http://www.cnps.ci/Pages/Default.aspx">http://www.cnps.ci/Pages/Default.aspx</a>
<b>Transformation</b>	Agrément en qualité d'industriel	Ministre des Eaux et Forêts	(+225) 20 21 94 06 (+225) 20 21 05 12 <a href="mailto:contact@eauxetforets.gouv.ci">contact@eauxetforets.gouv.ci</a> ; <a href="http://www.eauxetforets.gouv.ci">www.eauxetforets.gouv.ci</a>
	Attestation de bon fonctionnement	Direction régionale des Eaux et Forêts de la localité d'installation de l'usine	<a href="http://www.eauxetforets.gouv.ci/ministere/direction_regionale">http://www.eauxetforets.gouv.ci/ministere/direction_regionale</a>
<b>Exploitation</b>	Agrément en qualité d'exploitant	Ministre des Eaux et Forêts	(225) 20 21 94 06 (225) 20 21 05 12
	Autorisation provisoire d'exploiter	Ministre des Eaux et Forêts	<a href="mailto:contact@eauxetforets.gouv.ci">contact@eauxetforets.gouv.ci</a> ; <a href="http://www.eauxetforets.gouv.ci">www.eauxetforets.gouv.ci</a> <sup>21</sup>
	Reprise d'activité ou Reprise annuelle d'activité	Ministre des Eaux et Forêts	

<sup>20</sup> La déclaration CNPS concerne à la fois l'employeur et l'employé. Tous les employeurs ont pour obligation de déclarer leurs employés à la CNPS

<sup>21</sup> Cette check-list n'est pas exhaustive et n'est un document officiel d'aucune autorité ivoirienne.

#### 9.4 LISTE DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS EN COTE D'IVOIRE

Observateur indépendant	Domaine d'intervention	Adresse mail	Téléphone
<b>Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF)</b>	Périmètre d'Exploitation Forestière (PEF)	<a href="mailto:ongidef2014@gmail.com">ongidef2014@gmail.com</a> <a href="mailto:infos@idef-ci.org">infos@idef-ci.org</a> Site : <a href="http://www.idef-ci.org">www.idef-ci.org</a>	+225 40 73 81 75 +225 49 10 21 93
<b>Wild Chimpanzee Foundation (WCF) – Côte d'Ivoire</b>	Forêt Classées (FC)	<a href="mailto:virginie_vergnes@yahoo.fr">virginie_vergnes@yahoo.fr</a> <a href="mailto:wcf@wildchimps.org">wcf@wildchimps.org</a> Site : <a href="http://www.wildchimps.org">www.wildchimps.org</a>	+225 57 15 92 45 +225 59 08 48 47
<b>Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles (OI-REN)</b>	Périmètre d'Exploitation Forestière (PEF) et Forêt Classée (FC)	<a href="mailto:oiren.info@gmail.com">oiren.info@gmail.com</a>	+225 05 35 43 45 +225 57 81 08 28